

Arrêt

n° 273 056 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAHAYE *loco* Me J. HARDY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule, vous êtes, selon vos déclarations, né le 20 mars 1988 en Sierra Leone, bien que votre extrait d'acte de naissance indique Galoya Toucouleur, dans la région de Saint-Louis, département de Podor. Jusqu'en 1994, année de décès de votre mère, vous vivez en Sierra Leone. Ensuite, vous rentrez au Sénégal avec votre famille, où vous vivez la majorité de votre vie entre Thiaroye à Dakar, dans votre maison familiale, Galoya Toucouleur, où votre père possède également une maison et où vous rentrez pour les vacances et les fêtes religieuses dans votre village d'origine et Grand Yoff, où vous étudiez le coran, en internat, jusqu'en 2015. Ensuite, pour éviter d'être marié, vous partez apprendre le droit islamique, la sharia à Thilogne, où vous restez deux années. Vous n'avez pas suivi d'autre forme d'enseignement que l'enseignement coranique et n'avez pas travaillé au Sénégal, si ce n'est effectuer des petits travaux pour votre marabout [B. D.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de 11 ou 12 ans, le jeune frère de votre maître coranique, qui prend le relais lorsque son grand frère doit s'absenter, vous inflige des attouchements, en utilisant le prétexte que vous ne maîtrisez pas vos leçons et que vous deviez être puni. Vous vous enfuyez à de multiples reprises du daara pour rentrer chez vous mais à chaque fois, vos parents vous ramènent auprès du marabout. Deux jours plus tard, votre bourreau ouvre sa propre école coranique à Bene Barack et les attouchements cessent.

Au terme de vos études coraniques en 2015, votre père vous met la pression pour que vous vous mariiez. Vous trouvez comme subterfuge de partir poursuivre l'étude du droit islamique à Thilogne pour éviter le mariage. Là, vous faites la connaissance de [M. L.], avec qui vous nouez une amitié très profonde. En janvier 2017, alors que vous êtes tous les deux en train de vous baigner dans un lac au retour du travail dans les champs, [M.] initie un rapprochement physique. Il devient votre petit ami.

Le jeudi 11 mai 2017, alors que vous êtes en jour de repos, et que vous célébrez la fin d'étude de l'un des disciples, à l'occasion d'un récital de coran appelé le Maouloud, vous allez chez vous avec votre petit ami et camarade de classe [M.] et commencez à entreprendre un moment d'intimité. Des disciples, qui étaient venus chez vous afin de vous donner votre part de l'argent vous surprennent en plein rapport intime. Vous parvenez à prendre la fuite mais êtes rattrapé par les talibés qui vous frappent et appellent la police. Amené au poste, vous êtes tapé et interrogé. Votre soeur parvient à vous faire libérer moyennant de l'argent. Cette dernière organise votre départ du pays, via Dakar, où vous restez quelques jours, jusqu'au 15 mai, dans une auberge, avant de prendre un bus pour le Mali et ensuite le Burkina Faso, puis le Bénin et enfin le Gabon, où vous restez deux ou trois mois chez des amis de votre soeur, le temps que des démarches soient faites pour que vous puissiez obtenir un visa. Une fois le visa obtenu, vous quittez le Gabon le 19 août 2017 et arrivez en France le 20 août 2017, où vous restez jusqu'au 14 janvier 2018, date à laquelle vous arrivez en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 23 janvier 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants :

- Votre extrait d'acte de naissance le 20 mars 1988 à Galoya dans le département de Podor, arrondissement de Saldé, région de Saint-Louis, délivré en avril 2006 ;

- Une lettre de témoignage de votre soeur [F. B.] avec copie de sa carte d'identité nationale sénégalaise et enveloppe timbrée et cachetée au Sénégal ;

- Un témoignage de [W. D.] ainsi qu'une copie de son attestation d'immatriculation délivrée par le Royaume de Belgique ;

- Un témoignage de [K. D.] ainsi qu'une copie sa carte F+ délivrée par le Royaume de Belgique ;

- Votre carte de membre de l'association Tournai Refuge Asbl ;

- Une attestation de l'association Tournai Refuge Asbl du 4 février 2021 ;

- Deux attestations de l'association Rainbow House des 30 août 2018 et 26 septembre 2019 ;

- Des photos de vous au Parc Royal pour la préparation de la Gay pride ;

- L'article 319 du code pénal sénégalais

- Divers articles de presse et captures d'écran de publications Facebook relatifs à la situation des personnes LGBTIQ+ au Sénégal intitulés « Contre les Homosexuels et les Lesbiennes », « Serigne Boubacar Sy : Nous combattons farouchement l'homosexualité et la prostitution », « Rapport : l'ONU

impose au Sénégal la légalisation de l'homosexualité », « Niary Tally : un maître coranique couchait avec son élève dans le Daara se trouvant dans ... », « Homosexualité, avortement : l'ONU incite le Sénégal à les légaliser », « Homosexualité : Le Khalife exige à l'Etat de prendre ses responsabilités », « Lutte contre l'homosexualité : Jamra salue la « fatwa » du Khalife des Tidianes », « A Genève, le Sénégal réitère sa position sur la légalisation de l'homosexualité ».

B. Motivation

Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, avoir rencontré, des problèmes en raison de votre orientation sexuelle dans votre pays d'origine, le Sénégal et ne pouvoir y retourner en raison de cette orientation sexuelle et des risques auxquels celle-ci vous exposerait.

A ce propos, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA estime que, de par leur caractère général, vague, non circonstancié et par moment peu plausible, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé concernant ce que vous a inspiré la découverte de la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées au Sénégal.

Ainsi, invité, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, à expliquer les circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes, vous expliquez longuement les attouchements vous ayant été infligés au daara par le jeune frère de votre maître coranique, puis ensuite la pression au mariage de la part de votre père, votre départ à Thilogne pour la poursuite de vos études islamiques, la rencontre de [M.], le début de votre relation et premier rapport intime alors que vous vous laviez dans un lac et le flagrant délit dont vous avez été victime par vos disciples sans expliquer réellement comment le contexte dans lequel les premiers questionnements relatifs à votre orientation sexuelle se sont imposés à vous et la manière dont vous avez réellement compris que vous aimiez les hommes (NEP (notes de l'entretien personnel) du 30 août 2021, pp. 13 et 14). A la question de savoir depuis quand vous posiez des questions sur votre attirance pour les personnes de même sexe, et vous répondez que vous vous êtes posé ces questions au daara, à Grand Yoff mais que le problème est que vous n'aviez personne de confiance à qui en parler, et que quand [M.] vous a caressé, vous avez eu de fortes sensations et que c'est là que vous avez compris (NEP du 30 août 2021, p.15). Face à cette réponse, l'officier de protection vous demande de vous replonger dans vos souvenirs et de lui dire l'âge que vous aviez selon vous quand vous avez commencé à vous poser ces questions et vous dites que vous aviez vers les 20 ans (NEP du 30 août 2021, p.15).

A la question de savoir si un élément ou événement concret a déclenché ces questionnements sur votre orientation sexuelle, vous dites « en ces périodes-là, j'avais des connaissances, des amis, des garçons, qui n'arrêtaient pas de parler de leur attirance pour les filles, ils en parlaient à longueur de journée, mais la façon dont il parlait, moi j'étais pas attiré pour autant, cela ne m'a pas stimulé à être attiré par les filles.

» (NEP du 30 août 2021, p.15). Lors de votre second entretien personnel, questionné à nouveau sur le contexte dans lequel vous commencez à vous interroger sur votre attirance pour les hommes et à ressentir les premiers signes de cette attirance, vous dites « c'est vers 2008, je devais avoir 20 ans, donc j'étais avec mes amis, mes connaissances, quand on est ensemble, eux ils parlent de filles, ils allaient voir des filles, moi tout ce qu'ils disaient ne m'intéressait pas, je n'y pensais même pas, j'étais plus fixé envers eux qu'envers ce qu'ils disaient, ils pouvaient rester toute la journée en train de parler de filles alors que moi, mon esprit était tourné vers eux, il y avait même une personne entre eux, que j'appréciais beaucoup, que j'aimais beaucoup, cette personne s'appelle [S. S.], mais je n'ai jamais exprimé mes sentiments. » (NEP du 28 octobre 2021, p. 4). A la question de savoir si avant vos 20 ans, vous vous étiez déjà posé des questions sur votre orientation sexuelle, vous dites que « je me posais des questions mais je n'avais pas une personne de confiance avec qui discuter, c'est pour ça que j'avais tout gardé en moi-même. » (NEP du 28 octobre 2021, p. 4). L'officier de protection vous demande alors quand sont apparus ces premiers questionnements selon vous, vous dites que vous ne vous rappelez pas de l'âge que vous aviez mais que vous n'étiez plus très jeune (NEP du 28 octobre 2021, p. 4). Si le CGRA peut concéder qu'il n'est pas forcément évident pour un individu homosexuel de dater précisément la prise de conscience de son attirance pour les hommes et de dérouler une chronologie claire du processus par lequel il est passé, il est tout de même en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit homosexuel de pouvoir parler de ce contexte de manière circonstanciée et spécifique. Or, vos déclarations à ce propos sont évasives et dépourvues de tout élément auquel le CGRA pourrait rattacher une impression de faits vécus, et ce, malgré les multiples questions vous ayant été posées à ce propos au cours de vos deux entretiens personnels.

Ensuite, questionné sur les sentiments et réflexions suscités par découverte de cette attirance pour les hommes, vous ne donnez à aucun moment l'impression que celle-ci a engendré en vous un quelconque ressenti particulier. Ce constat est étonnant dans la mesure où vous avez vécu toute votre jeunesse dans un pays où l'homosexualité dans lequel il subsiste une homophobie évidente et où celle-ci est pénalisée et lourdement réprimée par la population. En effet, interrogé lors de votre premier entretien personnel sur ce que vous avez ressenti en comprenant que vous n'étiez pas, selon vos propres déclarations, attiré comme vos amis par les filles et n'aviez pas envie d'avoir de relation avec elles, vous dites « exactement, c'est les questions que je me pose, je me dis, suis-je différents que ces garçons qui sont enthousiastes à l'idée de parler des filles, qui vont vers elles, et alors que moi, je n'avais pas le même ressenti qu'eux, ce sont ces questions-là que je me posais, je ne trouvais pas de réponse, comment se fait-il que je suis différent de ces garçons qui veulent tout le temps parler aux filles. » (NEP du 30 août 2021, p.15). Face à cette réponse évasive, l'officier de protection vous demande ce que vous ressentiez et vous dites « c'est ça que je veux en venir, parce que, en ce moment, je n'ai pas le courage d'en parler avec des personnes, ce courage me manquait. J'avais pas une personne à qui je pouvais faire confiance, expliquer ce que je ressentais, être sûr qu'il pouvait garder ce secret, quelqu'un à qui je faisais confiance pour en parler. » (NEP du 30 août 2021, p.15). Lors de votre second entretien personnel, interrogé sur la manière dont vous vous sentiez, par rapport à ce constat que, selon vos propres déclarations, la vue d'un homme nu vous attirait, vous répondez « vu que pendant cette période, je voyais plus ces gens-là, j'avais mon esprit tourné envers eux, c'est pour cela que tout le plaisir que j'avais était par rapport. » (NEP du 28 octobre 2021, p.4). A la question de savoir ce que vous avez ressenti en comprenant que vous êtes homosexuel, vous répondez « de la peur, et me poser des questions à savoir, est-ce que c'est quelque chose qui est normal, est-ce que je suis le seul à être comme cela, ou existe-t-il d'autres personnes comme moi. » (NEP du 28 octobre 2021, p.5). Invité à poursuivre, vous dites « vu que j'étais en train d'apprendre le coran, et par rapport à cela, j'avais eu plus peur vu que ma religion l'interdisait donc sachant que ma religion l'interdit alors que mon coeur l'avait choisi, c'est pour cela que j'avais très peur, cela me tourmentait, j'y pensais très souvent. » (NEP du 28 octobre 2021, p.5). Relevons que vos réponses ne permettent de conclure à un sentiment de vécu dans votre chef.

Dans la lignée, à la question de savoir si vous ressentiez [durant cette période], de l'attirance ou un sentiment amoureux pour un garçon en particulier, vous répondez « en fait, j'étais pas attiré seulement par un, par plusieurs d'ailleurs mais j'avais pas une possibilité de pouvoir l'exprimer avec l'un d'eux. » (NEP du 30 août 2021, p. 15). Face à cette réponse évasive, l'officier de protection vous dit « Je comprends que vous deviez garder vos sentiments pour vous.

Mais est-ce que, au fond de vous, dans votre fort intérieur, y avait-il un ou plusieurs garçons qui vous attirait, dont vous étiez amoureux, avec qui vous aimiez passer plus de temps que les autres, auprès de qui vous essayiez de vous rapprocher ? », ce à quoi vous répondez « si parmi ces garçons, je me sentais attiré et que je n'ai pas la possibilité de l'exprimer, il y avait un en particulier que je ressentais plus qui s'appelle [S. S.]. » (NEP du 30 août 2021, p. 15). Lors de votre second entretien personnel, vous parlez à

nouveau de [S. S.] lorsque la question des hommes qui suscitaient votre intérêt et désir est évoquée et vous dites à nouveau que vous n'aviez pas le courage de l'aborder (NEP du 28 octobre 2021, pp. 4 et 9). Interrogé sur les autres hommes sur lesquels vous auriez eu des vues, vous dites « bien sûr que je voyais, mais comme je n'avais pas le courage de l'exprimer, ce n'est pas quelque chose que je retenais. » (NEP du 28 octobre 2021, p. 9). A la question de savoir ce que vous avez ressenti quand vous avez compris les sentiments que vous entreteniez à l'égard de [S. S.], vous dites « vous savez avec ce garçon, on avait la même chambre, des fois on changeait nos habits, mais à chaque fois que je le voyais changer ses habits, je le regardais bizarrement, il me demandait : que regardes-tu et je faisais semblant, comme si de rien n'était, je disais : non rien. » (NEP du 30 août 2021, p.15). Relevons ici encore le caractère évasif et générique de cette réponse, à laquelle il peut difficilement être rattaché une impression de faits vécus.

Relevons encore que, alors que de toute évidence, la religion a tenu une place centrale dans votre vie, que ce soit au travers de votre éducation familiale ou de vos longues études du coran et de la loi islamique, vous ne laissez aucunement transparaître de réflexion dans votre chef sur ce qu'impliquait pour vous le fait d'être musulman pratiquant et homosexuel. D'emblée, à ce propos, lors de votre second entretien personnel, à la question de savoir si le fait de poursuivre vos études coraniques en allant apprendre la charia était un choix personnel ou une obligation, vous dites que ce n'était pas une obligation mais quelque chose de normal et que, puisque c'était le chemin que vous aviez pris en apprenant le coran et que pour mieux comprendre, il fallait continuer et apprendre la charia (NEP du 28 octobre 2021, pp. 3 et 4). Il ressort donc de vos déclarations que le fait d'aller apprendre la sharia résultait d'un choix de votre part. Or, lors de votre premier entretien, vous laissiez entendre que cette décision avait été prise afin d'échapper à la pression au mariage que vous mettais votre père (NEP du 30 août 2021, p.13), ce dont vous ne parlez aucunement lors de votre second entretien. Ce manque de constance dans vos déclarations est déjà un indice d'absence de crédibilité de vos déclarations. Ensuite, à la question de savoir si au moment où vous partez étudier la sharia, vous aviez conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez que oui mais n'en aviez parlé à personne (NEP du 28 octobre 2021, p.4). Interrogé sur ce que vous ressentiez lorsque la question de l'homosexualité est abordée lors de vos cours de droit islamique, vous dites « Des fois j'ai des sentiments de peur, je me disais même que je vais essayer d'en sortir, d'arrêter, mais je ne pouvais pas, c'était quelque chose d'ancré en moi, je ne pouvais rien faire. » (NEP du 28 octobre 2021, p.4). Notons le peu de vraisemblance de votre décision d'aller, de votre propre arbitre, étudier la sharia en tant que personne homosexuelle et surtout, l'absence dans votre chef de réflexion tendant à expliquer ce choix, et d'autre part, le caractère encore une fois très peu circonstancié de vos déclarations relatives à ce que vous inspirait l'évocation de la question de l'homosexualité lors de vos cours. Dans la lignée, à la question de savoir comment vous viviez le fait de faire partie d'une religion réprimant l'homosexualité, vous répondez « pendant cette période c'était quelque chose pour moi, c'est pour ça que je me suis battu pour chasser cela de mon esprit, j'ai tout fait mais n'empêche, je n'ai pas réussi, et j'ai expliqué de vivre avec cela. » (NEP du 28 octobre 2021, p.5). A la question de savoir si vous avez changé d'attitude ou de perception à l'égard de la religion, vous dites « comme je l'ai expliqué, je me suis battu pour chasser cela de mon esprit et je n'ai pas réussi et cela m'a empêché des fois de comprendre ce que j'étais en train d'étudier, donc je me suis dit que vu que dieu m'a créé comme cela, je l'ai accepté (NEP du 28 octobre 2021, p.5). Relevons ici encore le caractère évasif et non circonstancié de vos réponses auxquelles il peut difficilement être rattaché d'impression de vécu.

Par ailleurs, vous mentionnez, lorsque vous êtes interrogé sur les circonstances de la découverte de votre homosexualité, des attouchements subis au daara, vers l'âge de 11 ou 12. A la question de savoir le rôle que ces attouchements ont selon vous joué dans la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous déclarez que « je peux dire que ça a commencé par-là, quand il abusait de moi, je ne pouvais pas me situer, de quelle orientation, mais par la suite, quand j'ai commencé à grandir, je ne me sentais pas attiré par les filles, c'était plutôt par les garçons que je me sentais attiré et moi je fais le lien, peut-être que c'est à cause de ça que je me sentais attiré par les garçons. » (NEP du 30 août 2021, p. 16), lors du premier entretien, et « je peux dire que tout a commencé à partir de ces moment-là. » (NEP du 28 octobre 2021, p.8) et « vu que c'est cette personne qui était avec nous, il n'avait peur de personne d'autre à part son grand-frère, donc il profitait des absences de son frère pour abuser de moi, pour cela que j'ai dit que tout a commencé depuis ce moment-là, au début ça me faisait mal et par la suite ça a commencé à me plaire. » (NEP du 28 octobre 2021, p.8), lors du second, réponses encore une fois dénuées de tout sentiments de réflexion et introspection dans votre chef.

Enfin, vous mentionnez, lors de votre second entretien, le sentiment d'être différent (NEP du 28 octobre 2021, p.5). Invité à expliciter ce sentiment et à la question de savoir si c'est quelque chose que vous avez ressenti longtemps, vous dites « je n'ai pas eu ce sentiment depuis le début, c'est par la suite que j'ai eu ce sentiment d'être différent des autres, je peux dire que c'est quelque chose qui m'a rattrapé en cours de vie, que je n'ai pas eu cela depuis la naissance. » ((NEP du 28 octobre 2021, p.6). Relevons ici encore

le caractère imprécis de cette explication, ne permettant pas au CGRA de conclure à une impression de vécu.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation homosexuelle, dans le contexte d'homophobie généralisée dans la société sénégalaise, se révèlent inconsistantes, superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà largement compromise.

Deuxièmement, le CGRA relève que vous restez également fort imprécis sur la manière dont vous viviez, au jour le jour, votre orientation sexuelle, sur les éventuels soupçons de la part de votre entourage et ce que vous mettiez en place pour cacher votre attirance sexuelle, si bien qu'il ne peut, ici encore, croire que vous avez vécu en tant que personne homosexuelle dans un contexte hautement homophobe tel que celui qui prévaut au Sénégal.

Tout d'abord, interrogé sur la manière dont cela se passait au daara avec les autres talibés, vous dites « on partageait la même chose, on jouait ensemble, on faisait tout ensemble et des fois, ils me sortaient des blagues en disant comme quoi tu es très mou, peut-être c'est par rapport à mon homosexualité sans le nommer. » et que « .. vu qu'on était jeune, on prenait ça pour des blagues, ce sont des choses que tu ne retiens même pas après parce que ce n'était pas sérieux, ils ne m'ont jamais vu accompagné d'un autre homme ou bien accompagné d'un rapport avec un homme. » (NEP du 28 octobre 2021, p.5). A la question de savoir si selon vous, ils avaient des soupçons sur l'absence de votre attirance pour les filles et de votre attirance pour les garçons, vous vous contentez de répondre « s'ils avaient des doutes réels, je pense qu'ils l'auraient dit à notre maître coranique. » (NEP du 28 octobre 2021, p.5). Relevons l'inconsistance de vos déclarations consistant à dire qu'ils vous disaient que vous étiez mou et que c'était peut-être par rapport à votre homosexualité, sans la nommer, pour ensuite dire que vous ne pensez pas qu'ils avaient de soupçons. Par ailleurs, ici encore, vous vous montrez lapidaire dans vos réponses, si bien que le CGRA ne peut conclure à un sentiment de vécu.

Ensuite, puisque vous mentionnez vous-même qu'ils parlaient toute la journée de filles, l'officier de protection vous ramène sur un sujet davantage concret, et vous interrogeant sur votre réaction lorsque le sujet des relations amoureuses était abordé avec vos camarades. A ce propos, vous dites « pendant cette période-là, lorsqu'ils discutaient de filles, ils en parlaient tellement que cela m'étonnait alors que moi j'étais plus tourné vers eux. Donc je commençais à me dire que j'étais différent, différent d'eux, parce qu'ils parlaient de filles, alors que moi je n'avais aucun sentiment, mes sentiments étaient tournés vers eux, je commençais à avoir peur, à me poser des questions. » (NEP du 28 octobre 2021, pp. 5 et 6). A la question de savoir ce que vous faisiez concrètement durant ces conversations et de savoir si vous mettiez des choses en places pour ne pas qu'ils découvrent votre absence d'attirance pour les filles, vous dites « ce n'est pas que je devais les accompagner quand ils devaient aller voir des filles pour discuter avec elles mais c'est juste quand on parlait entre nous, ou bien lorsqu'ils reviennent après avoir vu des filles et qu'ils en discutent alors que je suis présent, vu qu'on était tous du même âge, des fois je les accompagnais pour faire semblant mais cela ne veut pas dire que j'y allais pour avoir une copine, et eux même ils me disaient, il faut regarder si un telle t'intéresse pour qu'on te la présente, je disais que je n'étais pas encore prêt ou que je n'avais pas encore vu une fille que j'intéresse. » (NEP du 28 octobre 2021, p.6). A la question de savoir ce que vous disiez lorsqu'ils parlaient de leur exploits et expériences avec les filles, vous dites « j'utilisais aussi la religion comme excuse en leur disant que si vous êtes pas marié avec la fille, c'est interdit par la religion, vous devez pas le faire. » (NEP du 28 octobre 2021, p.6). Questionné sur leur réaction, vous vous contentez de dire qu'ils en rigolaient, vous disant qu'ils étaient encore jeunes et voulaient profiter (NEP du 28 octobre 2021, p.6). Mentionnons encore une fois l'aspect dépourvu de tout élément spécifique de vos déclarations, qui permettraient d'y rattacher du vécu.

Par ailleurs, questionné sur ce que vous mettiez en place dans votre vie, en général, pour éviter que votre entourage n'ait de soupçons sur votre orientation sexuelle, vous dites « depuis qu'on est allé apprendre le coran, quand on retournait auprès de nos familles, c'était juste pendant les fêtes, pas pendant longtemps, comme par exemple la fête du mouton ou la fin du ramadan, on restait maximum 10 jours et on repartait dans notre école coranique. » (NEP du 28 octobre 2021, p.6).

Ainsi, compte tenu de cette réponse, l'officier de protection vous demande quelles étaient vos considérations par rapport à votre famille et vous vous contentez de répondre que celle-ci n'était pas au courant (NEP du 28 octobre 2021, p.6). A la question de savoir si lors de vos retours auprès de votre famille pour les vacances, vous mettiez des choses en place pour ne pas qu'ils découvrent votre orientation sexuelle, vous dites « donc je revenais pour de courtes périodes, je vivais avec eux,

normalement, comme toute personne normal, ce n'était pas quelque chose que j'exprimais » (NEP du 28 octobre 2021, p.7). Vous dites ensuite que vous faisiez votre possible pour ne pas que les membres de votre famille aient des doutes (NEP du 28 octobre 2021, p.7) et l'officier de protection vous demande donc ce que vous entendez par-là et ce que vous faisiez, et vous dites « donc j'évitais d'être seul, d'avoir des pensées, des sentiments envers les hommes, je faisais les travaux dans la maison, j'accompagnais mon père pour faire les travaux quand il avait besoin de moi. » et « vu que c'était des sentiments que j'avais fréquemment, j'évitais d'être seul, j'essayais de trouver des occupations pour ne pas penser à cela » (NEP du 28 octobre 2021, p.7).

Dans la lignée, à la question de savoir si quelqu'un a à un moment ou un autre eu des soupçons vous concernant, vous répondez « si cela existait, je pense que je serais déjà mort depuis très longtemps donc je ne pense pas, donc je ne parle même pas de ma famille, je parle de tout notre village, je suis le seul à avoir pris cette direction. » (NEP du 28 octobre 2021, p.7). L'officier de protection vous demande ensuite si personne n'a jamais dit, ou fait quelque chose, eu un comportement vis-à-vis de vous, de sorte à vous laisser penser qu'il avait des doutes et vous dites « lorsque j'étais encore très jeune, quand je l'ai dit, il y avait eu des paroles, je considérais cela comme des blagues, lorsque j'ai grandi, je n'ai pas remarqué de paroles ou de gestes par rapport à cela. » (NEP du 28 octobre 2021, p.7).

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir si vous aviez ou non l'impression de ne pas pouvoir être vous-même et devoir faire attention à la personne que vous étiez, vous dites « je ne pouvais pas être comme tout le monde, c'est pour ça que je ne pouvais pas me rapprocher de beaucoup de personnes, c'est pour cela que je gardais mes distances, que je n'avais pas beaucoup d'amis, pour que les gens ne puissent pas avoir des doutes ou comprendre. » (NEP du 28 octobre 2021, p.7). L'officier de protection vous demande alors si vous étiez plutôt du genre à rester dans votre coin, ce à quoi vous répondez « oui mais pas tout le temps, j'évitais d'avoir les contacts avec beaucoup de gens de peur qu'ils commencent à comprendre. » (NEP du 28 octobre 2021, p.7). Invité à expliquer plus en détail ce que vous entendez par là, vous dites « donc des fois quand les gens j'entends les gens parler de cela, ça me fait peur, en pensant que ces paroles me sont destinées, c'est pour cela que j'évitais d'avoir beaucoup de contact (NEP du 28 octobre 2021, p.7). L'officier de protection vous demande alors s'il y a certaines personnes que vous évitiez après qu'elles aient tenu des propos homophobes car vous aviez peur que ces paroles vous soient destinées et que donc ces personnes aient des doutes sur votre orientation sexuelle, vous répondez « donc non ce n'est pas seulement par rapport à ce qu'ils disent mais vu que je suis dans une vie différente des autres alors que j'ai peur que les gens comprennent ou essayent de me montrer du doigt, j'ai pris la décision de m'écarter, de ne pas m'approcher d'eux pour qu'ils ne puissent pas essayer de remarquer ou de poser des questions par rapport à mon orientation sexuelle. » (NEP du 28 octobre 2021, p.7). Outre l'aspect vague et désincarné de toute exemplification par des situations concrètes auxquelles vous avez été confrontée de vos déclarations, déjà révélateur en soi d'une absence de sentiment de vécu dans votre chef, il convient également de relever leur caractère inconsistant, soutenant d'abord que vous n'aviez pas l'impression que votre entourage avec des soupçons pour ensuite dire que vous pensiez parfois que certaines paroles vous étaient destinées. Ainsi, ces éléments entravent encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En conclusion, au vu du contexte sénégalais, pays qui est, rappelons-le, profondément hostile à l'homosexualité, le CGRA aurait été en droit d'attendre des réponses plus circonstanciées, permettant de comprendre les mécanismes mis en place pour cacher votre homosexualité, ce que vous a inspiré le fait de devoir taire cet aspect essentiel de votre identité et la raison pour laquelle les membres de votre entourage n'ont jamais eu le moindre soupçon. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, remettant encore davantage en cause la crédibilité de votre attirance pour les hommes.

Troisièmement, vous n'emportez pas davantage la conviction du CGRA en ce qui concerne la réalité de la relation intime que vous déclarez avoir entretenue avec [M.]. En effet, vos déclarations à ce propos ont mis en exergue des invraisemblances et imprécisions majeures, remettant lourdement en cause la réalité de cette dernière. Partant, la remise en cause de cette relation met davantage à mal la crédibilité de votre relation homosexuelle alléguée.

D'emblée, le CGRA relève la présence d'une contradiction qui entrave déjà la crédibilité de votre relation avec [M.]. En effet, alors qu'à l'Office des étrangers, en date du 6 février 2018, vous mentionniez l'année 2013 comme date de début de relation (déclaration OE (office des étrangers) du 6 février 2018, rubrique 15B, partenaire non enregistré), vous dites au CGRA, lors de vos deux entretiens personnels, avoir rencontré [M.] en 2015 et avoir entamé une relation en 2017 (NEP du 30 août 2021, pp. 6 et 13 et NEP du 28 octobre 2021, p.9). Cette différence de 4 ans est significative et donc, interpellante. Confronté à

cette contradiction, vous dites « je peux dire que ce que j'ai dit là-bas, ce n'est pas cela qu'ils ont écrit, ce que j'ai raconté ici, c'est là même chose que j'ai raconté à l'office. En 2013 je n'étais pas encore parti à Thilogne donc c'était impossible, j'étais encore au daara, je n'avais même pas fini d'apprendre le coran. » (NEP du 28 octobre 2021, p.19). Cependant, cette explication ne peut se voir considérée comme satisfaisante dans la mesure où il est indiqué sur le rapport de votre déclaration à l'office des étrangers que vos propos vous ont été relus en peul et vous avez signé ce rapport. En outre, vous le dites vous-même que vous avez été entendu à l'aide d'un interprète en pular et il y avait une bonne compréhension entre vous (NEP du 28 octobre 2021, p.20). Par ailleurs, l'occasion de revenir sur certaines de vos déclarations à l'office des étrangers vous avait été donné au début de votre premier entretien au CGRA et vous n'avez aucunement signalé cette erreur (NEP du 30 août 2021, p.3). Vous confirmez, suite à votre second entretien personnel, au travers d'un mail complémentaire envoyé par votre avocat le 16 novembre 2021, qu'il y a eu une erreur à l'Office des étrangers. Cependant, cet élément ne saurait renverser le constat susmentionné. Compte tenu de ce qui précède, ce premier élément déforce déjà la crédibilité de votre relation avec [M.].

Par ailleurs, le CGRA observe que les circonstances dans lesquelles votre relation avec [M.] aurait débuté sont peu plausibles et vos explications à ce propos ne sont pas de nature à les rendre plus vraisemblables. En effet, interrogé sur la manière dont [M.] et vous êtes passés de deux amis à deux partenaires intimes et romantiques, vous expliquez qu'il est la première personne que vous avez rencontrée en arrivant à Thilogne et que le marabout lui avait confié la mission de vous aiguiller, raison pour laquelle vous avez commencé à passer de plus en plus de temps ensemble. Vous dites ensuite que le lundi et mercredi, vous faisiez les trajets vers et au retour des champs ensemble et que les jours où il n'y avait pas cours, vous vous rendiez dans le village natal et de l'autre, et qu'une grande complicité est née entre vous du fait de cette proximité. Vous poursuivez en expliquant qu'au retour des champs, sur le chemin vers chez vous, il y avait des petits fleuves et que vous aviez pris l'habitude de vous y baigner et qu'un jour, il vous a taquiné, disant que votre corps est beau et lisse, et que vous lui avez renvoyé le compliment, et qu'il vous a par la suite pris dans les bras, caressé et que vous vous êtes laissé faire et avez entretenu un rapport intime, acte que réitériez tous les lundi et mercredi (NEP du 28 octobre 2021, pp. 9 et 10). Relevons l'in vraisemblance du comportement de [M.] consistant à se rapprocher de vous physiquement jusqu'à initier un rapport sexuel, de but en blanc. Par ailleurs, vos explications ne rendent pas davantage plausible ce comportement. En effet, à la question de savoir si durant les deux années s'étant écoulées entre votre première rencontre et le début de la relation intime, vous aviez compris que [M.] était homosexuel, vous répondez que vous n'aviez pas discuté de ce sujet et que ce n'est que lorsque vous étiez parti dans les champs et qu'il a fait des remarques sur votre physique, est venu vers vous et a commencé à vous caresser que vous avez compris (NEP du 28 octobre 2021, p. 10). A la question de savoir si vous aviez des soupçons sur son orientation sexuelle avant ce moment, vous répondez que non, que vous n'avez jamais eu de doutes mais que peut être lui a eu des doutes envers vous, raison pour laquelle il s'est rapproché de vous (NEP du 28 octobre 2021, p. 10). A la question de savoir si durant ces deux ans, il aurait fait ou dit quelque chose vous mettant la puce à l'oreille concernant son orientation sexuelle, vous dites que non, qu'il n'avait jamais rien dit ou fait et que c'est lorsque vous avez commencé à être ensemble qu'il a commencé à tout vous expliquer (NEP du 28 octobre 2021, p. 10). Le CGRA relève qu'il est très peu plausible qu'un homme qui, durant deux années d'une amitié très proche et complice, ne vous a pas laissé transparaître le moindre signe de son homosexualité et de son attirance pour vous, et n'a donc jamais mis à l'épreuve la réciprocité de ses sentiments à votre égard, se rapproche tout d'un coup de vous en initiant un rapport sexuel, compte tenu du risque que ce comportement représente pour lui dans le cas où vous n'auriez pas été sensible à sa demande. En effet, rappelons-le, le Sénégal est un pays où l'homophobie est généralisée et où l'homosexualité est lourdement réprimée et pénalisée. Par ailleurs, ce comportement est d'autant plus invraisemblable que vous évoluiez tous les deux dans un milieu religieux ultra stricte, à savoir que vous étudiez le droit islamique auprès d'un marabout. L'officier de protection vous demande alors « Pour quelle raison a-t-il pris le risque de vous prendre dans les bras, de but en blanc, alors que vous n'aviez jamais donné l'un comme l'autre d'indice de votre attirance mutuelle avant ce jour-là », et vous répondez « il était arrivé à un moment où on se cachait rien, sauf bien sûr par rapport à notre orientation sexuelle mais la façon dont il est venu vers moi et vu que moi j'avais ce besoin, que je n'arrivais pas à trouver, c'est pour ça que je l'ai laissé faire, cela a facilité les choses, parce que c'est quelque chose que j'attendais depuis longtemps » (NEP du 28 octobre 2021, p. 10). Cette question, générique et dépourvue de tout élément spécifique ne saurait renverser le constat d'in vraisemblance du comportement de [M.]. Ce premier élément discrédite déjà votre relation alléguée.

A ce propos, le CGRA relève également qu'il est très peu vraisemblable qu'en deux ans d'une amitié très proche et complice avec [M.], vous n'ayez jamais eu, à aucun moment, de soupçons sur l'attirance de [M.] pour les hommes. En effet, à ce propos, vous vous contentez de dire que vous n'aviez jamais discuté de

ce sujet et que peut-être que lui a eu des doutes vis-à-vis de vous, mais que vous, vous n'en avez jamais eu de doutes envers lui (NEP du 28 octobre 2021, p.10) et que rien, durant ces deux années, ne vous a mis la puce à l'oreille (NEP du 28 octobre 2021, p.10). A la question de savoir si vous abordiez le sujet de votre vie sentimentale, vous dites que vous n'aviez jamais discuté de cela mais que vous aviez remarqué la jalousie lorsque vous parliez à d'autres personnes, mais que vous n'avez jamais interprété ça comme une attirance de sa part. A la question de savoir si vous, vous ressentiez de l'attirance envers lui, vous vous contentez de répondre que oui mais que vous ne l'avez jamais manifesté ou montré (NEP du 28 octobre 2021, p.10). Outre l'in vraisemblance du fait que vous n'avez jamais eu le moindre signe et moindre doute de son attirance pour vous et de son homosexualité en deux ans et demi de relation amicale fusionnelle, il convient surtout de noter le caractère encore une fois non circonstancié et spécifique de vos déclarations à ce propos, auxquelles le CGRA ne peut rattacher d'impression de vécu.

Dans la lignée, toujours au sujet de l'in vraisemblance des circonstances du début de votre relation intime, relevons qu'il est peu crédible que vous preniez le risque d'entretenir un rapport intime en pleine nature, sur le chemin de retour des champs, par lesquels passent donc vraisemblablement les autres talibés à la fin de leur journée de travail. A la question de savoir quelles précautions vous aviez prises ce jour-là pour éviter d'être surpris, vous répondez « les champs se trouvent dans la forêts et qu'on doit rentrer, avant d'arriver au village, en cours de route, il y a des petits fleuve, c'est là-bas qu'on prend généralement un bain, vu qu'on était les derniers à rentrer, on savait très bien qu'on était les seuls, qu'il y avait aucune personne derrière nous, on était les derniers dans la forêt, toutes les autres personnes étaient déjà rentrées. » (NEP du 28 octobre 2021, p. 10), réponse peu convaincante au vu de son manque d'élément concret pouvant conférer à votre récit une impression de vécu.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux précautions que vous preniez lors de ces moments d'intimités que vous avez continué d'entretenir les lundis et mercredis au retour des champs, vous dites « c'est pour cela qu'on choisissait les lundis et mercredis, on savait que ces jours-là en allant dans les champs on était les derniers à rentrer. Les derniers jours qu'on a fait ensemble et qu'on a été surpris, c'est parce qu'on avait pas pris toutes nos précautions comme la fois passée parce qu'on avait décidé de le faire dans ma chambre » (NEP du 28 octobre 2021, p. 10). A la question de savoir si les autres talibés ne trouvaient pas étrange que systématiquement vous restiez tous les deux en dernier dans les champs, vous répondez « non, puisque [M.] faisait partie des responsables de l'école, il devait attendre que toutes les personnes finissent de travailler, il devait ramasser le matériel et le garder. » (NEP du 28 octobre 2021, p. 10). Ici encore, vos explications sont désincarnées de tout élément concret et spécifique permettant de dissiper le peu de vraisemblance des faits que vous alléguiez.

Ensuite, rappelons également que vous déclarez que [M.] et vous alliez, lors de vos jours de congé, dans son village ou le vôtre (NEP du 28 octobre 2021, p.9). Ce comportement de votre part semble tout à fait surprenant d'une personne homosexuelle, et ce d'autant plus que vous aviez entre 27 et 29 ans entre le moment de votre rencontre et l'interruption soudaine de votre relation (NEP du 28 octobre 2021, p.10), âge auquel votre père estimait qu'il était temps que vous preniez une femme (NEP du 30 août 2021, p.13). Questionné sur ce qui vous motivait à inviter [M.] chez vous et le présenter à votre famille, « comme je l'ai expliqué, on était devenu de très proches amis, je n'avais même pas besoin de l'inviter, il venait quand il avait envie (NEP du 28 octobre 2021, p.11). A la question de savoir si les membres de votre famille n'ont pas eu de doute sur la nature de votre relation, vous vous contentez de répondre que non, ils ne le prennent que pour une personne comme vous, avec qui vous apprenez la charia (NEP du 28 octobre 2021, p.11).

En outre, il convient de souligner que vous n'êtes pas en mesure de parler de manière circonstanciée de la manière dont [M.] aurait découvert son homosexualité et de son passé en tant qu'homme attiré par les hommes, constat tout à fait étonnant compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte et le vécu de son orientation sexuelle, dans un contexte tel que celui du Sénégal ou celle-ci est considérée comme déviante et réprimée tant par les autorités que la population.

En effet, à la question de savoir ce que [M.] vous a dit à ce propos, vous répondez « d'après ce qu'il m'a raconté, ses parents se sont divorcé et lui finalement il est allé habiter chez son oncle et c'est ce dernier qui le forçait pour avoir des rapports sexuels avec lui et lorsqu'il a commencé à grandir et apprendre des choses, son oncle a dit qu'il devait aller apprendre le coran et la charia, c'est comme ça que son oncle l'a envoyé à Thilogne, c'est comme ça qu'il m'a expliqué que tout a commencé avec lui. » (NEP du 28 octobre 2021, p.11). Relevons outre son aspect non circonstancié, le caractère stéréotypé de cette réponse. Questionné sur ce qu'il vous a dit de ce qu'il a ressenti au moment où il a découvert son homosexualité,

vous répondez qu'il ne vous a pas raconté de choses par rapport à cela, que vous évitiez d'avoir des discussions par rapport à cela de peur que quelqu'un vous entende (NEP du 28 octobre 2021, p. 11). Dans le même ordre d'idée, il en va d'un constat similaire en ce qui concerne le passif amoureux de [M.], puisqu'interrogé à ce propos, il ne m'a jamais dit qu'il est sorti dans le passé avec une autre personne à part moi (NEP du 28 octobre 2021, p. 11). Dans la lignée, à la question de savoir s'il a rencontré des difficultés ou des problèmes en raison de son homosexualité, vous vous contentez de répondre qu'il ne vous a jamais rien raconté par rapport à cela (NEP du 28 octobre 2021, p. 11). Le caractère imprécis, non spécifique et stéréotypé de vos déclarations en ce qui a trait au contexte de la découverte de l'homosexualité et du passé sentimental de votre unique partenaire est interpellant, compte tenu de l'importance que représente ces éléments dans la vie d'une personne homosexuelle, et ce d'autant plus dans un contexte tel que celui du Sénégal, où cette orientation sexuelle est réprimée par la population.

Enfin, invité à partager des souvenirs marquant de votre relation avec [M.], vous restez très peu spécifique, puisque vous dites « c'était quelqu'un qui jouait bien au foot, au football, il était capable de laisser tomber l'équipe de son village pour venir jouer dans l'équipe de mon village pour me faire plaisir, c'est quelque chose qui m'a marqué donc il y avait des gens qui disaient tu laisses tomber ton village pour aller jouer dans un autre village où personne ne te connaît, pourquoi tu fais ça ? mais les gens ne savaient pas qu'il le faisait pour me faire plaisir » (NEP du 28 octobre 2021, p. 11). Encouragé à raconter un autre souvenir, vous déclarez « il venait aussi pendant les fêtes du mouton, et quand ses parents devaient lui acheter des nouveaux habits, il en demandait un deuxième habit pour moi-même. » (NEP du 28 octobre 2021, p. 12). Relevons le caractère peu circonstancié et spécifique de vos déclarations. Dans la lignée, incité à partager un souvenir d'un moment plus triste de votre relation, vous dites « lorsqu'il s'est battu à cause de moi et qu'il a été blessé, il est resté pendant deux mois cloîtré au lit à cause de ses blessures, c'est moi qui se battait avec quelqu'un d'autre et il est intervenu, il a été blessé. » (NEP du 28 octobre 2021, p. 12). Questionné plus en détail sur cet épisode, vous restez laconique, disant que cela a eu lieu avant votre relation amoureuse, qu'il était venu pour intervenir parce que vous vous battiez que quelqu'un lui a donné un coup de couteau au niveau du dos. Le CGRA relève qu'il ne se détache aucunement de vos déclarations d'élément spécifique permettant de conférer à ces épisodes une impression de faits vécus.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de la relation intime et suivie que vous prétendez avoir entretenue avec [M.]. Le constat selon lequel cette relation ne peut être considérée comme établie remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit de votre seule relation intime suivie et également celle vous ayant permis de réellement mettre des mots sur votre homosexualité.

Quatrièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue avec un homme au Sénégal étant fortement remise en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris en plein ébat avec [M.] dans votre chambre par les talibés, est déjà largement comprise. D'autant plus que certaines invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

Au préalable, relevons qu'il est peu plausible que, alors que vous n'aviez jamais auparavant entretenu de rapport intime dans votre chambre, mais que vous réserviez ces moments d'intimités uniquement à votre retour des champs, dans le lac, vous décidiez, ce soir de cérémonie du Maouloud de le faire pour la première fois (NEP du 28 octobre 2021, p. 13). A la question de savoir ce qui vous a poussé à agir de la sorte, vous répondez « ce n'est pas quelque chose qui était programmé, vu que la cérémonie était terminée et que ma chambre est plus proche, je lui ai proposé de venir dormir là » (NEP du 28 octobre 2021, p. 13). A la question de savoir comment vous avez fait par rapport à la famille au sein de laquelle vous étiez hébergé, vous dites que c'était votre chambre et que vous pouviez faire venir qui vous vouliez dedans et d'autant plus un ami (NEP du 28 octobre 2021, p. 13). Interrogé sur les précautions prises ce jour-là pour éviter d'être surpris, vous dites ne pas en avoir prise car vous n'attendiez pas de visite et que c'est pour cette raison que vous avez été surpris que les gens viennent (NEP du 28 octobre 2021, p. 14). A vous entendre, il semble qu'il était pour vous quelque chose de facile et qui ne nécessitait pas de précautions préalables d'inviter votre petit ami dans la chambre que vous louiez à une famille, et d'y entreprendre un rapport intime, ce qui semble tout à fait surprenant au vu du contexte homophobe qui prévaut au Sénégal. Par ailleurs, une fois encore, vos déclarations ne mettent à aucun moment en exergue une impression de faits vécus.

Ensuite, relevons le peu de vraisemblance des faits que vous déroulez selon lesquels, la première fois que [M.] et vous entreteniez un rapport chez vous, se déroule pile au moment où les talibés débarquent

chez vous, sans prévenir, pour venir vous donner votre part de l'argent qui devait être partagé entre les talibés (NEP du 28 octobre 2021, pp.13 et 14).

Relevons par ailleurs que vous déroulez la suite des événements de manière si imprécises qu'il peut difficilement y être rattaché du vécu. Ainsi, à la question de savoir comment vous avez fait pour vous enfuir, vous vous contentez de dire que les talibés discutaient, qu'ils ont frappé [M.] et que vous en avez profité pour passer par la fenêtre. Interrogé sur les questions vous ayant été posées au poste de police, vous vous contentez de dire qu'ils vous ont demandé si c'est vrai ce que l'on raconte, que vous avez été surpris et que toutes les questions vous ayant été posées sont en lien avec ça, que l'on vous demandait si vous aviez le droit de faire ça en tant que talibé sur qui les gens doivent se baser pour suivre la bonne voie. A la question de savoir comment votre sœur a su où vous vous trouviez ou comment elle vous a fait libérer, vous dites simplement que le problème s'est répandu dans tout le village et même les villages environnants et par téléphone et que votre sœur a payé pour vous faire libérer, sans plus (NEP du 28 octobre 2021, p. 14).

De ce qui précède, il ressort que, au vu des nombreuses invraisemblances et imprécisions de vos déclarations, le CGRA ne peut accorder de crédit aux faits que vous relatez comme ceux à l'origine de votre fuite du Sénégal.

Enfin, vos déclarations relatives à votre situation sentimentale et au vécu de votre homosexualité en Belgique ne permettent de renverser le constat dressé ci-avant d'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

D'une part, vous déclarez être en couple depuis 2020 avec un prénommé [W. D.], que vous connaissez depuis décembre 2018 et déposez à ce propos les témoignages de [W. D.] et de son ami [K. D.] ainsi que la carte F+ de [K. D.] délivrée et l'attestation d'immatriculation de [W. D.] délivrées par le Royaume de Belgique. **Cependant, vos déclarations relatives à votre relation ne permettent pas non plus de conclure à un sentiment de vécu tel qu'elles pallieraient à l'absence de crédibilité du vécu de votre homosexualité au Sénégal et des faits à l'origine de votre départ du pays.**

En effet, vous expliquez que [W.] et vous viviez dans le même centre au moment où a démarré votre relation. A la question de savoir comment vous viviez cette relation amoureuse tout en étant dans le même centre, vous dites « il avait un ami guinéen qui habitait dans la ville, qui avait son appartement, lorsqu'on voulait se voir c'est là-bas qu'on allait, il y avait un moment, cette personne était partie en vacances en Guinée et nous avait laissé son appartement pendant cette période, presque 6 mois. » (NEP du 28 octobre 2021, p.16), réponse somme toute évasive et relativement imprécise. A la question de savoir si vous pouviez vivre votre relation au grand jour au centre, vous vous contentez de répondre que « les gens savaient qu'on était proche, certains savaient qu'on était ensemble mais je ne sais pas si tout le centre le savait. » (NEP du 28 octobre 2021, p. 16). Interrogé sur la manière dont s'est déroulée la cohabitation de 6 mois avec [W.] dans l'appartement de son ami, vous dites « pendant cette période on travaillait intérimaire tous les deux, on se rendait juste au centre pour badger ensuite on revenait, on était là, comme étant un couple, on allait au travail, on revenait. » (NEP du 28 octobre 2021, p.17). A la question de savoir s'il y avait une bonne entente entre vous ou si vous avez eu l'un ou l'autre problème, dispute de couple, vous répondez que « non, car c'est une personne très très ouverte avec un esprit très ouvert, très gentils. » (NEP du 28 octobre 2021, p.17). Relevons le caractère imprécis et non spécifique de vos différentes déclarations sur la manière dont se déroulait votre relation, au centre ou dans l'appartement de votre ami, alors même qu'en un tel cas, le CGRA aurait été en droit d'attendre de vous d'être capable de parler de la cohabitation de manière circonstanciée, dans la mesure où il s'agit vraisemblablement d'un élément marquant dans la vie d'une personne n'ayant pu vivre ses relations amoureuses publiquement et vivre avec son partenaire dans son pays d'origine.

Par ailleurs, mentionnons que vous dites que [W.] est actuellement en procédure de demande de protection internationale en Belgique. Cependant, relevons que vous ne semblez que peu renseigné sur l'état de sa procédure puisque vous dites qu'il est au niveau du contentieux maintenant (NEP du 28 octobre 2021, p.17), sans pouvoir fournir d'indication temporelle du moment auquel la décision négative lui a été communiquée, ou encore de dire si son recours est ou non récent (NEP du 28 octobre 2021, p.17). Or, le CGRA peut vraisemblablement s'attendre à ce que deux partenaires romantiques détiennent des informations précises sur l'avancée de l'autre dans sa procédure.

Ensuite, relevons que vous vous montrez peu spécifique, relativement imprécis et même légèrement stéréotypé sur les circonstances dans lesquelles [W.] aurait pris conscience de son homosexualité puisqu'interrogé à ce propos, vous vous contentez de dire que « d'après ce qu'il m'a expliqué, il a su lorsqu'il était à Toubabou Dialaw, il travaillait là, c'est un lieu touristique qui se trouve à Dakar, et il avait son ami qui travaillait sur place comme guide touristique et à chaque fois qu'il avait des touristes il l'appelait pour l'accompagner, c'est en cette période qu'il a fait la connaissance d'un blanc, tout a commencé à ce moment-là, c'est ça qu'il m'a raconté. » (NEP du 28 octobre 2021, pp. 17 et 18).

Dans la lignée, vos propos relatifs à la personne de [W.] ne permettent de conclure à l'étroitesse de votre relation, tel que c'est le cas pour deux personnes en couple. Ainsi, invité à parler de [W.], vous dites « est une personne très gentille, très ouverte d'esprit, qui aime aider les gens, le seul problème c'est qu'il se fâche très vite, à part cela, je n'ai vu aucun autre problème. » (NEP du 28 octobre 2021, pp. 17). Invité à exemplifier votre propos, vous dites « des fois quand il demande quelque chose et que je ne l'ai pas fait, il se fâche. », réponse somme toute désincarné de tout élément contextuel et spécifique.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande dans le but d'étayer cette relation, à savoir les **témoignages** de [W. D.] et de son ami [K. D.] ainsi que la copie de l'**attestation d'immatriculation** de [W. D.] et la copie de la **carte F+** de [K. D.] délivrées par le Royaume de Belgique, ne peuvent renverser le constat d'absence de crédibilité de celle-ci et donc, de votre orientation sexuelle alléguée. Concernant le témoignage de [W. D.], celui-ci y stipule que vous vous êtes connu en décembre 2018, qu'en février 2019, vous êtes venu à Tournai et que vous avez commencé à vous fréquenter plus de 10 mois avant d'officialiser votre relation au moins de janvier 2020 et qu'il est bien avec vous car vous le rendez heureux et qu'il vous aime de tout son cœur. Il y exprime également sommairement vos difficultés liées à votre situation professionnelle et de séjour et y explique que vous avez passé du temps ensemble dans l'appartement de celui qui l'héberge, [K. D.], durant le séjour de ce dernier en Guinée. Dans son témoignage, [K. D.] explique qu'il est ami avec [W. D.] et que ce dernier vous a invité à plusieurs reprises à son domicile et atteste que vous et [W.] êtes en couple. Le CGRA souligne que, bien que l'identité des auteurs de ces deux témoignages soit attestée par leur carte F+ et l'attestation d'immatriculation, il s'agit de **documents à caractère privé**. Le CGRA n'a donc aucune garantie quant à la sincérité de ces documents. Par ailleurs, le CGRA relève que les auteurs de ces témoignages se contentent de reprendre les faits tels que vous les évoquez et n'apportent pas d'éclaircissement sur le défaut de crédibilité relevé quant à votre relation avec [W. D.].

Des arguments énumérés supra, il ressort que vous ne parvenez pas à établir, de façon crédible, votre relation entretenue en Belgique avec [W. D.].

D'autre part, par rapport à votre vécu homosexuel en Belgique et notamment votre fréquentation des associations de défenses des droits LGBT et participation à certaines activités, notamment la Gay Pride, à propos desquelles vous déposez des documents à l'appui de votre demande, il convient de relever que celle-ci ne sont pas de nature à renverser le constat d'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle, d'autant que, interrogé à ce sujet, vous tenez des propos imprécis auxquels le CGRA peut difficilement conférer de réels intérêt et implication de votre part.

En effet, pour ce qui concerne votre carte de membre de l'association Tournai Refuge Asbl, l'attestation de cette même association du 4 février 2021 selon laquelle vous participez aux différentes permanences et ateliers depuis février 2019, vous êtes très timide et ne vous êtes confié qu'à quelques bénévoles sur votre parcours, vous ne vous sentiez pas libre et aviez peur du regard des autres demandeurs d'asile au sein du centre ADA de la Croix-Rouge de Tournai, et vous êtes en couple depuis janvier 2020 avec Monsieur [W. D.], et les **deux attestations de l'association Rainbow House des 30 août 2018 et 26 septembre 2019**, selon lesquels vous participez de manière pérenne et régulière au projet Rainbow United d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asiles LGBTQI+ depuis mai 2018, ces documents peuvent tout au plus démontrer un certain intérêt de votre part pour l'actualité concernant le milieu homosexuel.

Elles ne peuvent cependant prouver une quelconque orientation sexuelle dans votre chef. Le CGRA remarque en effet que tout un chacun, quelle que soit son orientation sexuelle, peut se procurer et détenir de telles brochures ou une telle carte de membre. Partant, ce document n'a pas vocation à inverser le constat d'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, le CGRA relève que vous vous montrez fort imprécis sur votre participation aux activités de ces associations, puisqu'interrogé à ce propos, vous dites « c'est mon petit copain avec qui je suis actuellement, c'est lui qui avait l'habitude d'aller là-bas et qui m'a mis en contact avec eux, c'est pour cela

que j'ai rejoint l'association et quand il y a quelque chose, ils nous y invitent et on part pour y passer ». A la question de savoir à quelle fréquence vous vous rendez dans cette association (Tournai refuge Asbl) vous vous contentez de répondre plusieurs fois, mais que vous ne pouvez pas dire exactement. Invité à faire une estimation, vous répondez « au début presque toutes les semaines mais depuis la pandémie du coronavirus encore moins mais maintenant on a commencé à nouveau à y aller de temps à temps » (NEP du 28 octobre 2021, p.15). A la question de savoir à quel type d'activités vous participez, vous vous contentez de répondre que ce sont généralement des rencontres, des échanges de connaissance. Invité à préciser la nature d'une activité en particulier, vous dites que parfois, quand il y a des fêtes, vous partez visiter d'autres villes. Questionné sur ce que vous êtes allé visiter, vous dites des monuments, sans plus (NEP du 28 octobre 2021, p.15). Le caractère tout à fait imprécis de vos déclarations sur le contexte de votre engagement dans les associations de défense des droits LGBTQI+ empêche le CGRA de conclure à une réelle implication de votre part. Partant, le fait que vous ayez fréquenté ces associations ne saurait en aucun cas rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.

Dans le même ordre d'idées, vous êtes tout aussi imprécis sur la visée de ces associations. A la question de savoir quel est l'objectif de ces deux associations, vous dites que ce sont des associations qui sont là pour soutenir les homosexuels, et que vu que vous en êtes un, vous avez voulu y aller (NEP du 28 octobre 2021, p.16). Interrogé sur ce que font, plus concrètement, ces associations pour soutenir les personnes homosexuelles, vous répondez « beaucoup de chose par exemple quand tu viens ils t'expliquent les lois en Belgique, te mettre en contact avec d'autres personnes pour avoir des connaissances, t'expliquent aussi par rapport à la gay pride qui est organisée à Bruxelles et quand ils voient que tu es intéressé, ils commencent à t'inviter quand il y a quelque chose. » (NEP du 28 octobre 2021, p.16). Le CGRA relève le caractère lapidaire de vos déclarations, desquelles ne ressort aucunement une impression d'un réel intérêt de votre part pour la mission de ces associations.

En outre, les différentes **photos** de vous au Parc Royal pour la préparation de la Gay pride tend à démontrer votre participation à cet événement. En revanche, ces photos n'ont nullement vocation à démontrer une quelconque orientation sexuelle dans votre chef.

De ce qui précède, il ressort que la fréquentation d'associations oeuvrant pour la défense des personnes LGBTQI + et notamment des demandeurs de protection internationale ne saurait constituer un élément de preuve de votre orientation sexuelle, et que par ailleurs, vous ne pouvez parler de manière précise et circonstanciée des activités organisées par ces associations et de leur mission, entamant la sincérité de votre démarche.

En conclusion, le manque de spécificité et de détails de vos déclarations sur le vécu de votre homosexualité en Belgique conforte le Commissariat général dans son constat quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations. Les documents déposés à ce propos ne sont par ailleurs pas de nature à modifier ce constat.

Enfin, concernant les autres documents déposés à l'appui de votre demande, à savoir votre extrait d'acte de naissance le 20 mars 1988 à Galoya dans le département de Podor, arrondissement de Saldé, région de Saint- Louis, délivré en avril 2006, une lettre de témoignage de votre soeur [F. B.] avec copie de sa carte d'identité nationale sénégalaise et enveloppe timbrée et cachetée au Sénégal, l'article 319 du code pénal sénégalais et divers articles de presse et captures d'écran de publications Facebook relatifs à la situation des personnes LGBTQI+ au Sénégal, **ceux-ci ne sont pas davantage de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations relatives à votre homosexualité alléguée.**

En effet, concernant cet **extrait d'acte de naissance**, ce document tend à démontrer que vous êtes né à Galoya Toucouleur dans le département de Podor, arrondissement de Saldé, région de Saint-Louis le 20 mars 1988, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision et n'ayant donc pas vocation à inverser le sens de la présente décision.

Ensuite, en ce qui a trait à la **lettre de témoignage de votre soeur [F. B.]**, - dans laquelle elle explique qu'elle rencontre des difficultés par votre faute, à savoir qu'elle et sa famille ne peuvent plus vivre tranquille, et notamment que son fils subit des coups et des moqueries en raison du fait qu'il a un oncle « homo », - avec **copie de sa carte d'identité nationale sénégalaise** et enveloppe timbrée et cachetée au Sénégal, bien que l'identité de son auteur soit attestée par la copie de la carte d'identité de celle-ci y étant jointe, le CGRA relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le

défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, la production de ce document ne saurait rendre davantage crédible votre orientation sexuelle alléguée et les faits à l'origine de votre départ du Sénégal.

Enfin, au sujet de l'article 319 du code pénal sénégalais et les différents articles et captures d'écran de publications Facebook, ces documents se rapportent à la situation des personnes LGBT au Sénégal et démontrent que celles-ci sont ostracisées, discriminées voire persécutées, tant par la population que par les autorités, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision. En revanche, ces éléments ne se rapportent aucunement à votre situation personnelle et ne sont donc pas de nature à renverser le constat d'absence de crédibilité de votre homosexualité et des faits ayant entraîné votre départ du Sénégal.

Au vu de ce précède, le CGRA conclut que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sauraient modifier le constat dressé supra quant au fait que votre orientation sexuelle et les événements que vous invoquez à la base de votre demande ne sont pas crédibles.

En ce qui a trait aux **remarques et observations** relatives à vos deux entretiens personnels que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 16 novembre 2021, le CGRA en a bien tenu compte dans l'analyse de votre dossier et la rédaction de la présente décision. Cependant, celles-ci ne sauraient inverser les constats susmentionnés.

En conclusion, les nombreuses imprécisions, incohérences et invraisemblances que contiennent vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Sénégal et en Belgique et des événements ayant entraîné votre départ du Sénégal forment un faisceau d'éléments convergents qui pris ensemble amènent le CGRA à remettre en cause le bienfondé des faits que vous alléguiez.

Ainsi, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, votre pays d'origine et dont vous avez la nationalité, n'est pas jugé établi, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du

Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

« [...] Ce moyen est pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

-de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
-des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
-du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Courrier du conseil du requérant à la partie défenderesse en date du 15 janvier 2020 ;
4. Immigration and Refugee Board of Canada, "Senegal: The situation of sexual minorities, including legislation, treatment by society and authorities, state protection and support services", 31 octobre 2018 ;
5. US Department of State, "2020 Country Reports on Human Rights Practices: Senegal", 30 mars 2021 ;
6. OFPRA, "Sénégal : La situation actuelle des personnes homosexuelles », 25 septembre 2014 ;
7. ILGA World, « State-Sponsored Homophobia », 2019 ;
8. La Libre Dossier, « Être homosexuel au Sénégal - Pour vivre, vivons cachés », 2016 ;
9. Forum réfugiés Cosi, « La criminalisation de l'homosexualité au Ghana et au Sénégal », 10 septembre 2021. »

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 mai 2022, le requérant fait parvenir au Conseil plusieurs nouveaux documents, à savoir « [u]n nouveau témoignage de son petit ami de longue date, Monsieur [W. D.], du 4 mai 2022 et accompagné d'une copie de son attestation d'immatriculation » (pièces 1), « [u]n témoignage [de son] bailleur [...] Monsieur [L. T.], daté du 1^{er} mai 2022 et accompagné d'une

copie de sa carte d'identité belge » (pièces 2) ; « [u]n témoignage de Monsieur [D. A.], activiste LGBTQI et bénévole à la « Antwerp Pride », daté du 1^{er} janvier 2022 et accompagné d'une copie de sa carte d'identité belge (pièces 3).

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 13 mai 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que, tenant compte de son profil, le requérant a fourni des informations suffisamment convaincantes et cohérentes au sujet de son orientation sexuelle ainsi qu'au sujet des principaux éléments qui fondent sa demande de protection internationale. Les griefs de la décision attaquée apparaissent pour la plupart, soit trop sévères, soit trouvent une explication plausible dans la requête.

Ainsi, tel que souligné dans le recours, il y a lieu en l'espèce de tenir compte du fait « [...] que le requérant n'a pas bénéficié d'une éducation "classique" mais a uniquement étudié le coran, au daara, à Grand Yoff, puis la sharia, lors de son séjour à Thilogne » et « [...] n'a jamais exercé de métier en dehors des travaux qu'il effectuait pour ses maîtres coraniques ». Dans ce contexte, il est raisonnable de penser qu'il ait pu être « [...] difficile, pour [lui] [...] de mettre des mots sur son ressenti et [sur] ce qu'il a traversé en tant qu'homosexuel dans une société aussi homophobe que la société sénégalaise ». Le Conseil rejoint la requête en ce que le requérant a malgré tout pu fournir des informations détaillées et précises notamment sur le cheminement qui a été le sien jusqu'à l'acquisition de la certitude de son homosexualité, sur ses questionnements à cette époque, sur « [...] la peur que lui inspiraient les propos tenus à l'égard de

l'homosexualité lors de ses études [...] » coraniques ou sur les « [...] stratagèmes mis en place pour éviter d'être repéré par ses amis [...] » et sa famille.

Le Conseil constate aussi que le requérant a été capable de donner plusieurs informations pertinentes et consistantes au sujet de son partenaire M. L. et qu'il a rendu compte avec sincérité de la réalité de cette relation amoureuse, en livrant des détails sur leur rencontre, sur le début de leur relation amoureuse deux ans plus tard, sur leur « rapprochement physique établi par étapes » - et non « de but en blanc » tel que mentionné dans la décision attaquée -, sur son ressenti à l'égard de cette personne et sur leur vécu ensemble. Le fait que la date du début de leur relation telle que mentionnée dans sa *Déclaration* ne correspond pas à celle fournie lors des entretiens personnels ou que le requérant ignore ce que M. a ressenti au moment où il a découvert son homosexualité et ne soit pas au courant de son passé amoureux ne suffit pas, à lui seul, pour remettre en cause la réalité de cette relation. Par ailleurs, au vu du contexte dans lequel s'est inscrit cette relation, la durée relativement courte de cette dernière - à savoir « [...] 4 à 5 mois avant qu'ils ne soient surpris et arrêtés [...] » - peut expliquer certaines des méconnaissances pointées dans l'acte attaqué, tel que pertinemment relevé dans la requête.

Le requérant fournit également dans sa requête des justifications concernant certaines des invraisemblances relevées par la partie défenderesse notamment quant au risque pris par le requérant et son partenaire le 11 mai 2017 ainsi que quant à la « [...] la coïncidence selon laquelle le jour où [ils] décident d'avoir une relation sexuelle dans [s]a chambre [...], leurs camarades talibés viennent le trouver chez lui et le surprennent en plein acte sexuel ». Il explique ainsi, dans son recours, qu'ils « [...] s'étaient toujours montrés très prudents en n'ayant des relations sexuelles que sur le chemin du retour des champs, où il a déjà été démontré qu'ils s'exposaient au moins de risques [...] et que c'était la première fois qu'ils dérogeaient à cette habitude », de sorte qu'il est « tout à fait plausible » qu'ils aient justement été surpris ce jour-là. Il précise qu'il « [...] s'agissait d'une erreur et [qu'] ils en ont payé les conséquences ».

Le Conseil observe enfin que le requérant a relaté de manière convaincante sa « situation sentimentale et [son] vécu homosexuel en Belgique ». Ainsi, par rapport à l'homme avec qui il entretient une relation amoureuse en Belgique, le Conseil observe, à la suite de la requête, que le requérant « [...] a répondu à toutes les questions posées » par l'Officier de protection de la partie défenderesse et que cette dernière « [...] ne précise pas ce que le requérant serait en défaut d'expliquer », ni en quoi ses déclarations n'inspiraient pas un « sentiment de vécu ». Comme la requête, le Conseil estime que « [s]i ces déclarations n'étaient pas considérées comme suffisantes, il revenait à l'Officier de protection de poser des questions complémentaires, ce dont il s'est abstenu ».

De plus, plusieurs pièces jointes aux dossiers administratif et de la procédure viennent appuyer la réalité de cette relation que le requérant entretient avec un homme en Belgique avec qui il cohabite actuellement selon ses dires lors de l'audience, à savoir : deux témoignages de son partenaire ainsi qu'une copie de son attestation d'immatriculation (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 14 ; note complémentaire, pièces 1) ; une attestation de l'ASBL « Tournai Refuge » établie à Tournai le 4 février 2021 (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 7) ; un témoignage de Monsieur L. C. (le bailleur du requérant et de son compagnon) daté du 1^{er} mai 2022, accompagné d'une copie de sa carte d'identité belge (note complémentaire, pièces 2) ; et un témoignage de Monsieur D. A. (qui se présente comme un « activiste LGBTQI et bénévole de Antwerp Pride ») daté du 1^{er} janvier 2022, accompagné d'une copie de sa carte d'identité belge (note complémentaire, pièces 3). Le Conseil considère que ces documents sont suffisamment circonstanciés et détaillés, et viennent étayer la relation amoureuse qu'invoque le requérant en Belgique avec une personne de même sexe.

5.7. Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les développements de la requête et les sources documentaires que le requérant a produites (v. requête, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ; pièces 4, 5, 6, 7, 8 et 9 qui y sont annexées) au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Sénégal et une attention toute particulière doit être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.8. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.9. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées en termes de requête qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable au requérant.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

8. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « condamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD